



21337 RM



ENQUETE RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE CE 91/271/CEE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PROVENANT DE SITES URBAINS

COMPARAISON ENTRE LES LÉGISLATIONS DES
DIVERS ETATS-MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉCEMBRE 1996

Barbarossastraat 35
P.O. Box 151
6500 AD Nijmegen
The Netherlands
Telephone +31 24 3284284
Telefax +31 24 3239346

HASKONING
Consulting Engineers
and Architects



TABLE DES MATIERES

	page
1. INTRODUCTION	1
2. EAUX USEES PROVENANT DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	3
3. CARACTERISTIQUES PAR ETAT-MEMBRE	6
3.1 Autriche	6
3.2 Belgique	6
3.2.1 Flandre	6
3.2.2 Wallonie	7
3.3 Danemark	7
3.4 République fédérale allemande	7
3.5 Finlande	8
3.6 France	9
3.7 Grèce	9
3.8 Irlande	10
3.9 Italie	10
3.10 Luxembourg	11
3.11 Pays-Bas	11
3.12 Portugal	12
3.13 Espagne	12
3.14 Suède	13
3.15 Royaume-Uni	13
4. BREF APERCU DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS-MEMBRES DE LA CE	15



1. INTRODUCTION

La directive CE 91/271/CEE concerne le traitement des eaux usées urbaines. L'article 13 de cette directive stipule que les eaux usées biodégradables déversées dans les eaux de surface et issues des secteurs industriels visés à l'annexe III de ladite directive, doivent satisfaire au plus tard le 31 décembre 2000 à certains impératifs. Si les déversements proviennent d'installations au nombre d'unités polluantes supérieur à 4000, ces impératifs normatifs doivent être consignés dans les licences ou autorisations.

Les secteurs industriels cités à l'annexe III sont les suivants:

1. l'industrie des produits laitiers;
2. l'industrie des fruits et légumes;
3. la production et mise en bouteilles de sodas et boissons non alcoolisées;
4. l'industrie de la transformation des pommes de terre;
5. l'industrie de la transformation des viandes;
6. l'industrie brassicole;
7. la production d'alcools et de boissons alcoolisées;
8. la production de produits alimentaires pour animaux à partir de légumes;
9. la production de gélatine et de colle à partir d'os et de carcasses;
10. les malteries;
11. l'industrie de la transformation des poissons.

Les eaux usées issues de ces secteurs industriels (principalement alimentaires) figurent dans la directive CE relative au traitement des eaux usées urbaines car elles sont, du point de vue de leur biodégradabilité, assimilables aux eaux usées urbaines. La directive CE vise notamment la réduction des substances biodégradables et des agents nutritifs (N et P) que renferment les eaux usées. En fonction de la nature du secteur industriel concerné, d'autres substances sont également déversées telles les sulfures et la sulfite lors de la production et de l'embouteillage des sodas et boissons non alcoolisées et de la production d'alcools et de boissons alcoolisées, ou le cuivre et le zinc provenant des brasseries et malteries.

Dans les Etats-membres où les normes de déversement sont définies par secteur industriel, ces dernières sont spécifiées pour le N et le P, mais aussi pour d'autres agents polluants caractéristiques de l'activité du secteur concerné (Cu, Zn, Cl, etc).

L'article 13, alinéa 2 de la directive CE stipule que les pouvoirs publics de chaque Etat-membre doivent avoir défini au plus tard le 31 décembre 1993 des normes spécifiques en matière d'eaux usées provenant de chacun des secteurs industriels susvisés.

Le présent rapport fait état des normes appliquées par chacun des Etats-membres sur ce point. Il traite des 12 Etats-membres ayant adopté la directive en 1991 ainsi que des 3 nouveaux Etats-membres ayant rejoint l'Union européenne au 1^{er} janvier 1995. Il s'agit d'une version abrégée du rapport principal disponible uniquement en anglais.

Le chapitre 2 fait une brève description des eaux usées caractéristiques issues des secteurs industriels concernés.

Les chapitres 3 à 17 du rapport principal traitent, pour chaque Etat-membre, des informations suivantes:

1. Législation nationale et autorités responsables

Les noms des législations et des autorités responsables sont indiqués à la fois dans la langue originale et en langue française.

Les caractéristiques majeures des législations nationales ainsi que les responsabilités des autorités visées font l'objet d'un bref descriptif.

2. Normes relatives à l'évacuation des eaux et/ou dispositions réglementaires spécifiques par secteurs industriels

Dans quatre Etats-membres, les normes sont définies par secteur d'activité industrielle comme il vient d'y être fait allusion. Dans les chapitres concernant ces quatre Etats-membres, les normes et les dispositions réglementaires sont traitées dans un ordre identique à celui retenu par l'annexe III de la directive CE. Exceptionnellement, il se peut que la réglementation d'un Etat-membre concernant un secteur industriel déterminé régit également un ou plusieurs autres secteurs industriels. En pareil cas, les alinéas traitant les autres secteurs industriels seront assortis d'un renvoi au secteur industriel initial dans lequel est appliquée la même réglementation.

Il se peut également qu'un Etat-membre ait adopté une réglementation pour un secteur économique donné de la branche agro-alimentaire qui ne figure pas à l'annexe III de la directive CE. Dans ce cas, ladite réglementation est quand même intégrée au rapport.

Dans les Etats-membres où n'existe aucune norme, ni aucune disposition réglementaire par secteur industriel, mais où existent des normes nationales en matière d'évacuation de tous types d'eaux usées, ces dernières ont été retenues.

Lorsqu'un Etat-membre fixe les normes relatives à l'émission par attribution de licence après examen au cas par cas, des exemples de telles normes sont donnés.

3. Contrôle du respect des normes

La fréquence et la nature des échantillonnages nécessaires pour le contrôle de l'application des normes, sont décrites, dans la mesure où elles sont définies dans la législation et/ou elles sont généralement appliquées.

La présente version abrégée du rapport principal traite au chapitre 3 des thèmes généraux et spécifiques de la législation concernée par Etat-membre.

Au chapitre 4 figure un résumé des législations nationales de tous les Etats-membres. De tous les paramètres importants concernant l'industrie alimentaire, les normes relatives à l'évacuation des eaux usées ont été retenues; elles figurent dans un tableau. Le degré de mise en oeuvre de l'article 13 dans la législation nationale des divers Etats-membres a également été étudié.

Dans le présent rapport, la directive CE 9 1/27 1 /CEE est désignée par directive CE.